

Fiche pratique aux employeurs du régime général sur les arrêts dérogatoires pour personnes vulnérables et la bascule au 1^{er} mai 2020 en activité partielle

CAS	DISPOSITIF	ETAPES	PROCEDURES
I Le salarié a fait une déclaration "arrêt dérogatoire" sur le téléservice pour les personnes vulnérables mais ne vous a pas encore transmis le volet 3 de l'arrêt de travail	1- le salarié bascule en activité partielle à compter du 1 ^{er} mai	A	Attendre le volet 3 de la part du salarié
		B	A réception du volet 3, transmettre un signalement d'arrêt ou une attestation de salaire couvrant la période de l'arrêt dérogatoire octroyé au salarié identifié comme étant une personne vulnérable
		C	Attention : transmettre un signalement d'arrêt ou une attestation de salaire avec une reprise au 1^{er} mai
		D	Prévenir le salarié de la date de mise en activité partielle à compter du 1 ^{er} mai. Mettre en œuvre la procédure de chômage partiel - informations sur les sites : - https://activitepartielle.emploi.gouv.fr pour les entreprises - https://www.cesu.urssaf.fr pour les employeurs particuliers
	2- le salarié bascule en activité partielle avant le 1 ^{er} mai	A	Attendre le volet 3 de la part du salarié
		B	A réception du volet 3, transmettre un signalement d'arrêt ou une attestation de salaire indiquant la date réelle de reprise du travail (procédure habituelle de droit commun).
		C	L'Assurance Maladie indemnise et stoppe l'indemnisation à la veille de la date de reprise d'activité (procédure habituelle de droit commun)
		D	Prévenir le salarié de la date de mise en activité partielle à compter de la date de reprise anticipée déclarée auprès de l'Assurance Maladie. Procédure d'activité partielle à mettre en œuvre sur les sites : - https://activitepartielle.emploi.gouv.fr pour les entreprises - https://www.cesu.urssaf.fr pour les employeurs particuliers

CAS	DISPOSITIF	ETAPES	PROCEDURES
Le salarié vous a transmis un volet 3 pour un arrêt dérogatoire au titre des personnes vulnérables avec une fin d'arrêt inférieure ou égale au 30/04/2020	1- le salarié bascule en activité partielle à compter du 1 ^{er} mai	A	L'Assurance Maladie prolonge automatiquement les arrêts jusqu'au 30/04 pour les personnes dont l'arrêt a été borné par les contraintes techniques du site (date de fin au 3/04, 15/04 ou arrêt d'une durée de 21 Jours)
		B	L'Assurance Maladie indemnise et stoppe automatiquement l'arrêt dérogatoire lié au dispositif pour personnes vulnérables au 30/04 (procédure habituelle de droit commun)
		C	Pas de signalement d'arrêt ou d'attestation de salaire sauf en cas de reprise anticipée (procédure habituelle de droit commun)
		D	Prévenir le salarié de la date de mise en activité partielle à compter du 1 ^{er} mai. Procédure d'activité partielle à mettre en œuvre sur les sites : - https://activitepartielle.emploi.gouv.fr pour les entreprises - https://www.cesu.urssaf.fr pour les employeurs particuliers
	2- le salarié bascule en activité partielle avant le 1 ^{er} mai	A	L'Assurance Maladie prolonge automatiquement les arrêts jusqu'au 30/04 pour les personnes dont l'arrêt a été borné par les contraintes techniques du site (date de fin au 3/04, 15/04 ou arrêt d'une durée de 21 Jours)
		B	Transmettre un signalement d'arrêt ou une attestation de salaire avec une reprise de travail anticipée à la date de mise en activité partielle. Attention : la date de reprise anticipée ne peut être antérieure à la date du jour de la transmission de l'attestation.
		C	L'Assurance Maladie indemnise et stoppe l'arrêt dérogatoire lié au dispositif pour les personnes vulnérables à la veille de la date de reprise de travail anticipée déclarée dans le signalement d'arrêt ou l'attestation de salaire (procédure habituelle de droit commun)
		D	Prévenir le salarié de la date de mise en chômage partiel à compter de la date de reprise anticipée déclarée auprès de l'Assurance Maladie. Procédure de chômage partiel à mettre en œuvre sur les sites : - https://activitepartielle.emploi.gouv.fr pour les entreprises - https://www.cesu.urssaf.fr pour les employeurs particuliers

CAS	DISPOSITIF	ETAPES	PROCEDURES
III	1- le salarié bascule en activité partielle à compter du 1 ^{er} mai	A	Ce salarié bascule automatiquement en activité partielle au 1 ^{er} mai
		B	Transmettre un signalement d'arrêt ou une attestation de salaire avec une reprise de travail anticipée à la date du 1^{er} mai.
		C	Prévenir le salarié de la date de mise en activité partielle à compter du 1 ^{er} mai. Procédure d'activité partielle à mettre en œuvre sur les sites : - https://activitepartielle.emploi.gouv.fr pour les entreprises - https://www.cesu.urssaf.fr pour les employeurs particuliers
	2- le salarié bascule en activité partielle avant le 1 ^{er} mai	A	Transmettre un signalement d'arrêt ou une attestation de salaire avec une reprise de travail anticipée à la date de mise en activité partielle. Attention : la date de reprise anticipée ne peut être antérieure à la date du jour de la transmission de l'attestation.
		B	L'Assurance Maladie indemnise et stoppe l'arrêt dérogatoire lié au dispositif pour les personnes vulnérables à la veille de la date de reprise de travail anticipée déclarée dans le signalement d'arrêt ou l'attestation de salaire (procédure habituelle de droit commun)
		C	Prévenir le salarié de la date de mise en chômage partiel à compter de la date de reprise anticipée déclarée auprès de l'Assurance Maladie. Procédure de chômage partiel à mettre en œuvre sur les sites : - https://activitepartielle.emploi.gouv.fr pour les entreprises - https://www.cesu.urssaf.fr pour les employeurs particuliers
Le salarié vous a transmis un volet 3 pour un "arrêt dérogatoire" au titre du dispositif pour personnes vulnérables avec une fin d'arrêt strictement postérieure au 30/04/2020			

CAS		DISPOSITIF	ETAPES	PROCEDURES
IV	Disposition s à compter du 1 ^{er} mai 2020	1- le salarié transmet un certificat d'isolement établi par un médecin	A	Pas de prise en charge par l'Assurance Maladie. Le salarié bascule dans le dispositif d'activité partielle.
			B	Pas de signalement d'arrêt ou d'attestation de salaire à transmettre.
			C	Prévenir le salarié de la mise en activité partielle à compter du 1 ^{er} mai. Procédure de chômage partiel à mettre en œuvre sur les sites : - https://activitepartielle.emploi.gouv.fr pour les entreprises - https://www.cesu.urssaf.fr pour les employeurs particuliers
		2- Le salarié transmet un volet 3 d'arrêt médical prescrit par un médecin	A	Si l'arrêt prescrit est strictement consécutif au 30/04. Il faut considérer l'arrêt comme une prolongation d'arrêt
				Pas de transmission d'attestation de salaire (procédure de droit commun).
				L'Assurance Maladie indemnise automatiquement les arrêts jusqu'à la fin de l'arrêt (procédure de droit commun).
			B	Si l'arrêt n'est pas strictement consécutif au 30/04
				Transmettre un signalement d'arrêt ou une nouvelle attestation de salaire pour étude de l'ouverture des droits (procédure de droit commun)
Le DJT (dernier jour travaillé) doit être égal à la veille de l'arrêt (procédure de droit commun)				